

## 100<sup>e</sup> séance

### ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de procédure pénale (n<sup>os</sup> 3393, 3505).

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale, après l'article 52, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 52-1. – Dans certains tribunaux de grande instance les juges d'instruction sont regroupés au sein d'un pôle de l'instruction.
- ③ « Les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime. Ils demeurent compétents en cas de requalification des faits en cours d'information ou lors de son règlement.
- ④ « Ils sont également seuls compétents pour connaître des informations faisant l'objet d'une co-saisine conformément aux dispositions des articles 83-1 et 83-2.
- ⑤ « Un décret fixe la liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et précise la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent. Cette compétence peut recouvrir celle de plusieurs tribunaux de grande instance. »
- ⑥ II. – L'article 80 du même code est ainsi modifié :
- ⑦ 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;
- ⑧ 2<sup>o</sup> il est ajouté deux paragraphes II et III ainsi rédigés :
- ⑨ « II. – En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une co-saisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.
- ⑩ « Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.
- ⑪ « Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.
- ⑫ « En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.
- ⑬ « III. – Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application des dispositions du deuxième alinéa du II et qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne selon les modalités prévues par les articles 394, troisième alinéa, et 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. »
- ⑭ III. – L'article 118 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Si l'information a été ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction, le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle. »
- ⑯ IV. – Le troisième alinéa de l'article 397-2 du même code est complété par la phrase suivante : « Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »
- ⑰ V. – Dans la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du même code, après l'article 397-6, il est inséré un article 397-7 ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. 397-7. – Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application des dispositions de l'article

393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application des dispositions de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. »

**Amendement n° 60** présenté par M. Geoffroy.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « de son règlement », les mots : « du règlement de celle-ci ».

**Amendement n° 61** présenté par M. Geoffroy.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « faisant l'objet d' » les mots : « donnant lieu à »

**Amendement n° 62** présenté par M. Geoffroy.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent sont déterminées par décret. »

**Amendement n° 63** présenté par M. Geoffroy.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « celle » les mots : « le ressort ».

**Amendement n° 64** présenté par M. Geoffroy.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Un ou plusieurs juges d'instruction peuvent être chargés, en tenant compte s'il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-19, d'organiser l'activité des juges d'instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret. »

**Amendement n° 65** présenté par M. Geoffroy.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire » les mots : « sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ».

**Amendement n° 66** présenté par M. Geoffroy.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Il *bis*. – Dans l'article 85 du même code, après la référence : « 52 », il est inséré la référence : « , 52-1 ».

**Amendement n° 67** présenté par M. Geoffroy.

Dans la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « requérir le placement », insérer les mots : « sous contrôle judiciaire ou ».

**Amendement n° 68 rectifié** présenté par M. Geoffroy.

Dans la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « faisant application », substituer aux mots : « des dispositions », les mots : « de l'article 394, troisième alinéa, ou ».

## Article 2

- ① I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 83 du code de procédure pénale sont supprimés.
- ② II. – L'article 83-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *Art. 83-1.* – Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, l'information peut faire l'objet d'une co-saisine selon les modalités prévues par le présent article.
- ④ « Le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif, un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.
- ⑤ « À tout moment de la procédure, le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction cosaisins, soit à la demande du juge chargé de l'information, soit, si ce juge donne son accord, d'office ou sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, la cosaisine est ordonnée, sur réquisition du procureur de la République, après que le juge d'instruction initialement saisi s'est dessaisi au profit d'un juge d'instruction du pôle, désigné par le président du tribunal dans lequel se trouve ce pôle.
- ⑥ « Lorsqu'elle n'est pas ordonnée selon les modalités prévues par l'alinéa qui précède, notamment en l'absence d'accord du juge chargé de l'information, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction agissant d'office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le président de la chambre de l'instruction saisit la chambre de l'instruction aux fins de cosaisine. La chambre décide alors soit de dire qu'il n'y a pas lieu à cosaisine et de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction.
- ⑦ « Les décisions du président du tribunal de grande instance, du président de la chambre de l'instruction et de cette dernière prévues par le présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »
- ⑧ III. – Après l'article 83-1 du même code, il est inséré un article 83-2 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 83-2.* – En cas de cosaisine, le juge d'instruction chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 et l'ordonnance de règlement. Toutefois, cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d'instruction cosaisins. »

**Amendement n° 69** présenté par M. Geoffroy.

Après la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, qui est déposée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 si elle émane d'une partie. »

**Amendement n° 70** présenté par M. Geoffroy.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, qui est déposée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 si elle émane d'une partie. »

**Amendement n° 71 rectifié** présenté par M. Geoffroy.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « de dire qu'il n'y a pas lieu à cosaisine et » les mots : « , s'il n'y a pas lieu à cosaisine, ».

**Amendement n° 139** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « peuvent », le mot : « doivent ».

**Amendement n° 72** présenté par M. Geoffroy.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Dans le dernier alinéa de l'article 84 du même code, les mots : « le deuxième alinéa de l'article 83 et » sont supprimés.

« V. – Dans le dernier alinéa de l'article 706-17 du même code, les mots : « au deuxième alinéa de l'article 83 » sont remplacés par les mots : « à l'article 83-1 ».

### Après l'article 2

**Amendement n° 140** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article 18 du code de procédure pénale, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. – Des officiers et agents de police judiciaire sont détachés auprès de l'autorité judiciaire dans chaque tribunal de grande instance, afin d'y travailler sous la direction des magistrats du parquet et des juges d'instruction. D'autres fonctionnaires habilités à la recherche et à la constatation des infractions peuvent être détachés dans les mêmes conditions. Les modalités d'affectation de ces fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 82** présenté par MM. Houillon et Geoffroy.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Deux ans après l'entrée en vigueur du chapitre premier de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la préparation de la mise en œuvre de la collégialité de l'instruction, faisant le bilan du fonctionnement des pôles de l'instruction, indiquant la proportion d'informations ayant fait l'objet d'une cosaisine et faisant part des perspectives d'évolution de la carte judiciaire.

## CHAPITRE II

### Dispositions tendant à assurer le caractère exceptionnel de la détention provisoire

#### Avant l'article 3

**Amendement n° 141** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 137-4 du code de procédure pénale est supprimé.

**Amendement n° 161** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « cinq ».

#### Article 3

- ① I. – L'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « Art. 144. – La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, et que, notamment, ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :
- ③ « 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- ④ « 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, qui mettent en cause la personne mise en examen, ainsi que sur leur famille ;
- ⑤ « 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices dont les déclarations diffèrent ou qui n'ont pu encore être entendus ;
- ⑥ « 4° Protéger la personne mise en examen ;
- ⑦ « 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- ⑧ « 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- ⑨ « 7° Lorsque les faits reprochés sont de nature criminelle, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de ces faits, les circonstances de leur commission ou l'importance du préjudice qu'ils ont causé, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le seul retentissement médiatique de l'affaire. Lorsque les faits reprochés sont de nature délictuelle, les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'au placement en détention provisoire et le trouble à l'ordre public ne peut être retenu pour motiver la prolongation de la détention ou le maintien en détention. »
- ⑩ II. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 137-4 du même code, les mots : « aux 2° et 3° de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « aux 4° à 7° de l'article 144 ».

⑪ III. – Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 179 du même code sont remplacées par la phrase suivante : « L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux dispositions des 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 144. »

⑫ IV. – Dans le troisième alinéa de l'article 396 du même code, les mots : « , 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « à 7<sup>o</sup> ».

⑬ V. – Dans le deuxième alinéa de l'article 397-3 du même code, les mots : « , 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « à 7<sup>o</sup> ».

**Amendement n° 142** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 144 – La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que sur décision explicitement motivée et que si elle constitue l'unique moyen :

« 1<sup>o</sup> De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre les personnes mises en examen et complices ;

« 2<sup>o</sup> De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement. L'absence de garantie du maintien à la disposition de la justice ne peut toutefois être déduite du refus de reconnaître les faits. »

**Amendement n° 143** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« L'absence de garantie du maintien à la disposition de la justice ne peut toutefois être déduite du refus de reconnaître les faits ; ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 144** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 154** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

**Amendement n° 2 rectifié** présenté par M. Geoffroy, rapporteur au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« 7<sup>o</sup> Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. En matière correctionnelle, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux décisions de prolongation de la détention provisoire ou de maintien en détention. »

**Sous-amendement n° 160** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, insérer la phrase suivante :

« Ce trouble à l'ordre public fait l'objet d'une motivation précise. »

**Sous-amendement n° 145** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement.

#### Article 4

① L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② I. – Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal. »

④ II. – Le sixième alinéa est modifié comme suit :

⑤ 1<sup>o</sup> Dans la première phrase, les mots : « en audience de cabinet, » sont supprimés ;

⑥ 2<sup>o</sup> Les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

⑦ « Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet. »

⑧ III. – Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un référé liberté conformément aux dispositions de l'article 187-1. »

**Amendement n° 155** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « remplacé par », insérer les mots : « un autre avocat désigné par la personne mise en examen ou à défaut ».

**Amendement n° 156** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet article, après le mot : « publicité », insérer les mots : « si l'enquête porte sur des faits visées à l'article 706-73 ou ».

**Amendement n° 3** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « de la personne », insérer les mots : « mise en examen ».

**Amendement n° 4** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « d'un référé liberté conformément aux dispositions de », les mots : « du recours prévu à ».

#### Après l'article 4

**Amendement n° 5** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

**Amendement n° 162** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après l'article 145 du code de procédure pénale, est inséré un article 145-1 A ainsi rédigé :

« Art. 145-1 A. – En matière correctionnelle, la durée totale de la détention provisoire ne peut excéder un an avant l'audience de jugement.

« En matière criminelle, la durée totale de la détention provisoire ne peut excéder deux ans avant l'audience de jugement.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux personnes mises en examen sur le fondement d'une des infractions visées à l'article 706-73. »

**Amendement n° 146** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est supprimé.

**Amendement n° 147** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale est supprimé.

**Amendement n° 149** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Les articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale sont supprimés.

**Amendement n° 148** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le neuvième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale est supprimé.

#### Article 5

① I. – L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue en chambre du conseil sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement. »

③ II. – Il est inséré, après l'article 221-2 du même code, un article 221-3 ainsi rédigé :

④ « Art. 221-3. – I. – Lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention ou celle d'une autre personne mise en examen est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévue par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut d'office, ou à la demande du ministère public ou d'une partie, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

⑤ « La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés n'a lieu que si elle est ordonnée par la chambre ou par son président. Il peut alors être fait application des dispositions de l'article 706-71 relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

⑥ « Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.

- ⑦ « Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du procureur général et des avocats des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.
- ⑧ « Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des conclusions consistant notamment soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment déclarée irrecevable en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175.
- ⑨ « II. – La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :
- ⑩ « 1<sup>o</sup> Ordonner la mise en liberté, le cas échéant sous contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;
- ⑪ « 2<sup>o</sup> Prononcer la nullité de tel ou tel acte dans les conditions prévues par l'article 206 ;
- ⑫ « 3<sup>o</sup> Évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;
- ⑬ « 4<sup>o</sup> Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;
- ⑭ « 5<sup>o</sup> Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à tel ou tel acte, autre que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;
- ⑮ « 6<sup>o</sup> Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément aux dispositions de l'article 83-1 ;
- ⑯ « 7<sup>o</sup> Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues à l'alinéa précédent, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;
- ⑰ « 8<sup>o</sup> Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieu à l'égard de telle ou telle personne.
- ⑱ « L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard deux mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.
- ⑲ « Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir la chambre dans les conditions prévues par le présent article. »

**Amendement n° 6** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 100** présenté par MM. Fenech et Houillon et **n° 159** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

*I bis.* – Après le mot : « partie », la fin du deuxième alinéa de l'article 199 du même code est ainsi rédigée : « sont entendus ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 7** présenté par M. Geoffroy, rapporteur, et **n° 163** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer au nombre : « six », le nombre : « trois ».

**Amendement n° 164** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « peut d'office, ou à la demande du ministère public ou d'une partie, décider » les mots : « d'office, ou à la demande du ministère public ou d'une partie, décide ».

**Amendement n° 8** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, insérer la phrase suivante :

« En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. »

**Sous-amendement n° 174** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « , le procureur général et les avocats ayant été entendus ».

**Amendement n° 173** présenté par MM. Vallini et Caresche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article.

**Amendement n° 157** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Sans préjudice des droits personnes mises en examen, neuf mois après la mise en détention, le juge de l'instruction, examine systématiquement la situation de la personne placée en détention provisoire, en présence du parquet et en sa présence ainsi que de son conseil ; l'audience est publique.

« Le juge de l'instruction évoque ensuite tous les trimestres la situation de la personne placée en détention provisoire devant la chambre de l'instruction, dans les limites de la durée maximale de la détention provisoire fixée par la loi. »

**Amendement n° 158** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé sans que cette juridiction n'ait été saisie à l'initiative du juge d'instruction, ou du procureur, le président de la chambre de l'instruction saisit cette juridiction afin d'examiner l'ensemble de la procédure. »

**Amendement n° 9** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« La chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties. »

**Amendement n° 10** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. »

**Amendement n° 11** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71. »

**Amendement n° 12** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « procureur général et des avocats », les mots : « ministère public et ».

**Amendement n° 13** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « déclarée irrecevable », le mot : « rejetée ».

**Amendement n° 14** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après la référence : « 173-1 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article : « et 174 ».

**Amendement n° 15** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « le cas échéant sous », les mots : « assortie ou non du ».

**Amendement n° 16** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « de tel ou tel acte », les mots : « d'un ou plusieurs actes ».

**Amendement n° 17** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « tel ou tel acte, autre », les mots : « un ou plusieurs actes, autres ».

**Amendement n° 18** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « de telle ou telle personne », les mots : « d'une ou plusieurs personnes ».

**Amendement n° 19** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer au nombre : « deux », le nombre : « trois ».

**Amendement n° 20** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 19 de cet article, après le mot « saisir », substituer aux mots : « la chambre », les mots : « cette juridiction ».

#### Après l'article 5

**Amendement n° 119** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au Garde des sceaux. Le Garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annexé au projet de loi de finances initiale. »

**Amendement n° 112** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

La première phrase du premier alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « par une décision motivée en fait figurant au procès-verbal ».

**Amendement n° 113** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale, après les mots : « de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête », sont insérés les mots : « ainsi que sur les faits qui lui sont reprochés ».

**Amendement n° 114** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La personne gardée à vue est également informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs. »

**Amendement n° 115** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 77-2 sont également portées à sa connaissance. »

**Amendement n° 116** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il assiste à tous les interrogatoires effectués pendant la garde à vue. »

**Amendement n° 117** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avocat de la personne gardée à vue prend connaissance du dossier de la procédure en cas de renouvellement de la garde à vue dans les conditions prévues à l'article 63. »

**Amendement n° 118** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée à l'article 706-73, l'avocat n'a pas accès au dossier du gardé à vue. »

**Amendement n° 120 rectifié** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article 393 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de saisir le tribunal correctionnel, sauf application des articles 395 et 495-7, le procureur de la République notifie au prévenu qu'il envisage de le déférer et qu'il met à sa disposition le dossier de procédure. »

2° Après l'avant-dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avocat peut à tout moment communiquer avec le prévenu et consulter le dossier de la procédure mis à la disposition de son client et présente le cas échéant des observations et des demandes d'investigation complémentaires au procureur de la République

« Ce dernier peut, soit faire droit à la demande de l'avocat soit rejeter sa demande par une décision motivée non susceptible de recours mais annexées au dossier transmis au tribunal. »

**Amendement n° 111 rectifié** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

« CHAPITRE II BIS.

**« Dispositions relatives à l'amélioration du droit des personnes placées en garde à vue ».**

**Amendement n° 150** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est supprimée.

CHAPITRE III

**Dispositions tendant à assurer le caractère contradictoire de la procédure pénale**

**Avant l'article 6**

**Amendement n° 152** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera remis au Parlement, au plus tard le 31 mars 2007, sur la proposition de création d'un internat du barreau ayant pour mission d'assurer la défense civile et pénale des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle.

**Article 6**

- ① I. – L'article 64-1 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :
- ② « *Art. 64-1.* – Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.
- ③ « L'enregistrement ne peut être consulté qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.
- ④ « Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- ⑤ « À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.
- ⑥ « Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.
- ⑦ « Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.
- ⑧ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres I<sup>er</sup> et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.
- ⑨ « Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »
- ⑩ II. – Au dernier alinéa de l'article 77 du même code, il est ajouté, après le mot : « 64 », le mot : », 64-1 ».

⑪ III. – Le dernier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi modifié :

⑫ 1<sup>o</sup> Dans la première phrase, il est ajouté, après le mot : « 64 », le mot : « , 64-1 » ;

⑬ 2<sup>o</sup> Dans la deuxième phrase, les mots : « 63-2 et 63-3 » sont remplacés par les mots : « 63-2, 63-3 et 64-1 ».

**Amendement n° 121** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après la référence :

« Art. 64-1 – » insérer les mots : « À peine de nullité ».

**Amendement n° 124** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « pour crime ».

**Amendement n° 123** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « pour crime », insérer les mots : « ou pour délit ».

**Amendement n° 21** présenté par M. Geoffroy, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « ne peut être consulté », insérer les mots : « , au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, ».

**Amendement n° 22** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 82-1. »

**Amendement n° 125** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « dont les interrogatoires », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article : « seront enregistrés prioritairement ».

**Amendement n° 126** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « effectué », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 de cet article : « , le procureur de la République est immédiatement avisé et prend dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour permettre l'enregistrement de l'interrogatoire du gardé à vue prévus à l'alinéa premier ».

**Amendement n° 127** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « technique », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 de cet article : « , le procureur de la République en est immédiatement avisé. Il en est fait mention au procès verbal d'interrogatoire ainsi que de la date à laquelle celui-ci sera réalisé. »

**Amendement n° 153** présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

## Article 7

① L'article 116-1 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

② « Art. 116-1. – En matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

③ « L'enregistrement n'est consulté qu'en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.

④ « Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

⑤ « À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

⑥ « Lorsque le nombre de personnes mises en examen devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, le juge d'instruction décide quels interrogatoires ne seront pas enregistrés.

⑦ « Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité.

⑧ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'information concerne un crime mentionné à l'article 706-73 ou prévu par les titres I<sup>er</sup> et II du livre IV du code pénal, sauf si le juge d'instruction décide de procéder à l'enregistrement.

⑨ « Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

**Amendement n° 128** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « criminelle », insérer les mots : « et délictuelle ».

**Amendement n° 23 rectifié** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « n'est consulté », les mots : « ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, ».

**Amendement n° 24** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante : « Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 82-1. »

**Amendement n° 129** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante : « Le juge fixe la date de la reprise de l'interrogatoire enregistré. »

**Amendement n° 25** présenté par M. Geoffroy, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « l'article 706-73 », insérer les mots : « du présent code ».

#### Après l'article 7

**Amendement n° 130** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

L'article 77-2 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le juge d'instruction. À défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Lorsque le juge d'instruction est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. À l'issue de ce débat, le juge d'instruction décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, dans les deux mois, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si l'enquête continue, le procureur de la République fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.

« Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'enquête, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge d'instruction statue sur cette demande par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours. »

#### Article 8

① I. – Après l'article 80-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 80-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 80-1-1.* – Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux dispositions des articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.

③ « Cette demande peut être faite après un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.

④ « Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire.

⑤ « Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.

⑥ « Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.

⑦ « Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision. »

⑧ II. – Il est inséré, après l'article 120 du même code, un article 120-1 ainsi rédigé :

⑨ « *Art. 120-1.* – Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 82-1 ou du deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles. »

⑩ III. – Au premier alinéa de l'article 186 du même code, il est ajouté après le mot : « articles », la référence : « 80-1-1, ».

**Amendement n° 26** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « après un », les mots : « à l'issue d'un ».

**Amendement n° 131** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après le mot : « motivée », insérer les mots : « spécialement et particulièrement ».

**Amendement n° 73** présenté par M. Geoffroy.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 82-1. Le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée. »

#### Article 9

① I. – Le quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

② « Cette copie, notamment celle concernant les rapports d'expertise, peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. »

③ II. – Après l'article 161 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

- ④ « *Art. 161-1.* – Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81.
- ⑤ « S'ils estiment que les circonstances le justifient, le procureur de la République ou les avocats des parties peuvent, selon les mêmes modalités, demander au juge d'instruction d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés, un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.
- ⑥ « Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues aux deux premiers alinéas, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.
- ⑦ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.
- ⑧ « Un décret détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. Ce décret peut préciser les catégories d'expertises ne pouvant faire l'objet des dispositions de cet article. Il peut également, parmi les catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen, fixer celles pour lesquelles les dispositions du présent article ne sont pas applicables.
- ⑨ « *Art. 161-2.* – Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape, qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport final. »
- ⑩ III. – Le quatrième alinéa de l'article 166 du même code est complété par les mots : « ou aux avocats des parties ».
- ⑪ IV. – Après le deuxième alinéa de l'article 167 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1. »
- ⑬ V. – Après l'article 167-1 du même code, il est inséré un article 167-2 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. 167-2.* – Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un prérapport avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai minimum de quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, d'un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce prérap-

port. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le prérapport est considéré comme le rapport définitif.

- ⑮ « Le dépôt d'un pré-rapport est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application des dispositions de l'article 161-1. »
- ⑯ VI. – Le deuxième alinéa de l'article 168 du même code est ainsi complété :
- ⑰ « Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions à l'expert selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1. »
- ⑱ VII. – L'article 186-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « En cas d'appel d'une ordonnance refusant une demande de contre-expertise, les dispositions des troisième et cinquième alinéas ne sont pas applicables et le président est tenu de transmettre le dossier au procureur général, sauf si l'appel a été formé hors délai ou si l'appelant s'est désisté de son appel. »
- ⑳ VIII. – L'article 803-1 du même code est complété par les mots : « ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite ».

**Amendement n° 133** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'article suivant :

« I A. – les experts sont inscrits sur une liste d'agrément établie par chaque Cour d'appel, avis pris d'une commission comprenant des personnalités faisant autorité, et au moins un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre du siège de la Cour. Un décret détermine les modalités d'application du présent article. ».

**Amendement n° 132** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Les méthodes des experts psychologues près la cour d'appel ainsi qu'un code de bonnes pratiques sont élaborées par décret en Conseil d'État après consultation des professions concernées. Ce même décret définit dans les mêmes conditions des critères de distinction entre les missions d'expertise relevant de la psychologie, de la psychiatrie et de la criminologie. »

**Amendement n° 27** présenté par M. Geoffroy, rapporteur, et M. Fenech.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. »

**Sous-amendement n° 135** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « ; la personne mise en examen ne peut être interrogée tant que copie du dossier n'a pas été délivrée ».

**Amendement n° 134** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 6 de cet article :

« Cette ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction qui statue par décision motivée non susceptible de recours. L'absence d'ordonnance vaut acceptation de la nomination de l'expert. »

**Amendement n° 28** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret. »

**Amendement n° 29** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après le mot : « rapport », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article : « définitif ».

**Amendement n° 30** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article 167 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : »

**Amendement n° 31** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 14 de cet article, substituer, par trois fois, au mot : « prérapport », les mots : « rapport provisoire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 15 de cet article.

**Amendement n° 32** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

I. – Dans la deuxième phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « minimum de », les mots : « fixé par le juge d'instruction, qui ne saurait être inférieur à ».

II. – En conséquence, dans la même phrase, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « à un mois ».

**Amendement n° 33** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « à l'expert », les mots : « aux experts ».

**Amendement n° 136 rectifié** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 17 de cet article par la phrase suivante :

« À la demande de l'une des parties ou du procureur, les réponses de l'expert font l'objet, le cas échéant, d'un débat devant le juge d'instruction. »

## CHAPITRE IV

### Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale

#### Article 10

- ① I. – L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
  - ② « Art. 175. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.
  - ③ « Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.
  - ④ « Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.
  - ⑤ « Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. À l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.
  - ⑥ « À l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue et d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.
  - ⑦ « À l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.
  - ⑧ « Les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, du quatrième alinéa du présent article, sont également applicables au témoin assisté. »
  - ⑨ II. – L'article 184 du même code est complété par la phrase suivante : « Cette motivation est prise au vu des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application des dispositions de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen. »
- Amendement n° 34** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

**Amendement n° 35** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « une demande ou présenter une requête », les mots : « des demandes ou présenter des requêtes ».

**Amendement n° 36** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « et d'un », les mots : « ou d'un ».

**Amendement n° 37** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

*I bis.* – Dans le septième alinéa de l'article 116 du même code, les mots : « au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175 » sont remplacés par les mots : « avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par l'article 175, troisième alinéa ».

*I ter.* – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du même code, la référence : « 175, deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 175, quatrième alinéa ».

**Amendement n° 38** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « vu », le mot : « regard ».

#### Avant l'article 11

**Amendement n° 137** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 212-6 du code de l'organisation judiciaire, est inséré une section 3 intitulée : « principes directeurs applicables aux audiences » et comprenant un article L. 212-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-7.* – Les audiences ne doivent pas excéder une durée raisonnable ni se prolonger au-delà d'une heure définie par voie réglementaire, de façon à garantir, pour l'ensemble des personnes concourant aux débats, le respect des principes d'un procès équitable. »

#### Article 11

- ① L'article 4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 4.* – L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut aussi être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.
- ③ « Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.
- ④ « La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque

nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. La décision rendue par la juridiction pénale postérieurement à la décision rendue par la juridiction civile peut cependant constituer une cause de révision du procès civil si au cours de l'instance civile une demande de sursis à statuer pour bonne administration de la justice a été déposée et rejetée. »

**Amendement n° 39** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer le mot : « aussi ».

**Amendement n° 83** présenté par MM. Geoffroy et Houillon.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« La mise en mouvement de l'action publique impose la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, uniquement lorsque la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement une influence sur la solution du procès civil. »

**Amendement n° 40** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article.

#### Article 12

- ① I. – L'article 85 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Toutefois la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé selon les mêmes modalités copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »
- ③ II. – L'article 86 du même code est ainsi modifié :
- ④ 1<sup>o</sup> Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « S'il l'estime possible, il peut également, en matière correctionnelle, faire procéder, au cours d'une enquête préliminaire qui ne peut excéder une durée de quinze jours, à la vérification des faits dénoncés par la partie civile, cette vérification pouvant compléter les investigations déjà effectuées à la suite de la plainte mentionnée à l'article 85. Avec l'accord du juge d'instruction, ces vérifications peuvent durer un mois. Si la plainte avec constitution de partie civile a été déposée pour des faits de nature correctionnelle contre une ou plusieurs personnes désignées de façon nominative et qu'il résulte de cette enquête, ou de l'enquête déjà effectuée à la suite de la plainte précitée, des charges suffisantes contre ces personnes d'avoir commis ces faits, le procureur de la République peut, avec l'accord du juge d'instruction et de la partie civile, poursuivre ces personnes devant le

tribunal correctionnel conformément aux dispositions des articles 389, 390, 390-1 ou 394. Ces poursuites rendent caduque la plainte avec constitution de partie civile. Cette caducité est constatée par ordonnance du juge d'instruction. La personne ayant déposé cette plainte, à qui sa consignation est le cas échéant restituée, est alors considérée comme partie civile devant la juridiction de jugement. » ;

⑥ 2<sup>o</sup> Après la première phrase du quatrième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application des dispositions du troisième alinéa du présent article, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. »

⑦ III. – Il est inséré après l'article 88-1 du même code un article 88-2 ainsi rédigé :

⑧ « Art. 88-2. – Le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. Elle peut également être prise par la chambre de l'instruction saisie après que le juge d'instruction a refusé d'ordonner l'expertise demandée.

⑨ « Le complément de consignation est restitué s'il n'est pas fait application des dispositions du second alinéa de l'article 800-1. »

⑩ IV. – L'article 800-1 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Toutefois, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle. »

**Amendement n° 74 rectifié** présenté par M. Geoffroy.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots : « ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral ».

**Amendement n° 75** présenté par M. Geoffroy.

Supprimer les alinéas 3 à 6 de cet article.

### Article 13

① I. – Au deuxième alinéa de l'article 236 du code de procédure pénale, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

② II. – Au premier alinéa de l'article 237 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

③ III. – L'article 238 du même code est complété par la phrase suivante : « Si le président de la cour d'assises ne suit pas les propositions du ministère public, le procureur général peut demander que le rôle soit arrêté par le premier président de la cour d'appel. »

**Amendement n° 42** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les deux alinéas suivants :

« III. – L'article 238 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 238. – Sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. »

### Après l'article 13

**Amendement n° 43** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci. »

**Amendement n° 44 rectifié** présenté par M. Geoffroy, rapporteur, et M. Marsaud.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux citoyens. Ces citoyens sont issus de la liste des jurés suppléants prévue par l'article 266 et désignés annuellement par le président du tribunal de grande instance. »

**Amendement n° 45 rectifié** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Après l'article 585-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 585-2 ainsi rédigé :

« Art. 585-2. – Le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »

### CHAPITRE V

### Dispositions renforçant la protection des mineurs

#### Article 14

① Après l'article 706-51 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-51-1 ainsi rédigé :

② « Art. 706-51-1. – Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur *ad hoc*, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin

qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures. »

**Amendement n° 138** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 » les mots : « d'une infraction ».

#### Article 15

- ① L'article 706-52 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② I. – Au premier alinéa, les mots : « , avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, » sont supprimés.
- ③ II. – Au deuxième alinéa, les mots : « si le mineur ou son représentant légal en fait la demande » sont remplacés par les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie ».
- ④ III. – Le troisième alinéa est supprimé.

#### Après l'article 15

**Amendement n° 46** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les mots : « quatrième à neuvième » sont remplacés par les mots : « troisième à huitième ».

**Amendement n° 47** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le VI de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 2<sup>o</sup> La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. » ;

« 3<sup>o</sup> Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale. » ;

« 4<sup>o</sup> Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI. »

#### CHAPITRE VI

### Dispositions finales

#### Avant l'article 16

**Amendement n° 58** présenté par M. Deprez.

Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

L'article 9-1 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action en référé et en réparation est introduite par la personne lésée ou le juge d'instruction, lorsqu'une information judiciaire est ouverte.

« L'atteinte à la présomption d'innocence est punie d'une amende civile de 15 000 euros. »

#### Article 16

- ① I. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication, sous réserve des dispositions ci-après.
- ② II. – Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à la date fixée par le décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de cet article, et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.
- ③ Toutefois, jusqu'à cette date, un décret pris en application de l'article 52-1 peut instituer des pôles de l'instruction dans les ressorts d'une ou plusieurs cours d'appel ou partie de ces ressorts, en fixant dans ces ressorts la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.
- ④ Les juges d'instruction des juridictions dans lesquels ne seront pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine.
- ⑤ III. – Les dispositions des articles 6 et 7 entrent en vigueur le premier jour du quinzième mois suivant la date de publication de la présente loi.
- ⑥ Toutefois, jusqu'à cette date, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire, ordonner qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel conformément aux dispositions de l'article 64-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 6, et le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande des parties, décider de procéder à un enregistrement audiovisuel conformément aux dispositions de l'article 116-1 de ce code, dans sa rédaction résultant de l'article 7.

**Amendement n° 85** présenté par MM. Houillon et Geoffroy.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« I *bis*. – Le chapitre 1<sup>er</sup> A entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la date de publication de la présente loi. À compter de l'entrée en vigueur de ce chapitre, sont abrogés :

« – les articles 83-1 et 83-2 du code de procédure pénale ;  
« – les deuxième et troisième alinéas de l'article 52-1 du même code ;

« – dans le premier alinéa du II de l'article 80 du même code, les mots : « en matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, » ;

« – le quatrième alinéa de l'article 118 du même code. »

**Amendement n° 84** présenté par MM. Houillon et Geoffroy.

Après les mots : « sous réserve des », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 de cet article :

« I *bis*, II et III ».

**Amendement n° 49** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « cet article », les mots : « l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ».

**Amendement n° 50** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « cette date », les mots : « la date d'entrée en vigueur de l'article 2 ».

**Amendement n° 51** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence :

« 52-1 », insérer les mots : « du même code ».

**Amendement n° 52** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « de la présente loi ».

**Amendement n° 53** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « seront », le mot : « sont ».

### Article 17

① I. – Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte sous les réserves prévues au II du présent article, les dispositions de la présente loi sont applicables, sous les mêmes réserves, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

② II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

③ 1<sup>o</sup> L'article 804 est complété par la phrase suivante : « Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna. » ;

④ 2<sup>o</sup> À l'article 877, il est inséré, avant la référence : « 191 », les références : « 52-1, 83-1, 83-2 » ;

⑤ 3<sup>o</sup> Au chapitre II du titre III du livre VI, avant l'article 906, il est inséré un article 905-1 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. 905-1.* – Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables. »

**Amendement n° 54** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 de cet article :

« I. – Les dispositions de la présente loi sont applicables, sous les réserves prévues au II, dans les îles... (*le reste sans changement*) ».

**Amendement n° 86** présenté par MM. Houillon et Geoffroy.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1<sup>o</sup> *bis* Le premier alinéa de l'article 805 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Les termes : « pôle de l'instruction » et « collège de l'instruction » sont remplacés par les termes : « juge d'instruction ».

**Amendement n° 87** présenté par MM. Houillon et Geoffroy.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

2<sup>o</sup> *bis* Après le sixième alinéa de l'article 878, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les termes : « pôle de l'instruction » et « collège de l'instruction » sont remplacés par les termes : « juge d'instruction ».

**Amendement n° 88 rectifié** présenté par MM. Houillon et Geoffroy.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après la référence : « 905-1 – », insérer la phrase suivante : Les termes : « pôle de l'instruction » et « collège de l'instruction » sont remplacés par les termes : « juge d'instruction ».

### Après l'article 17

**Amendement n° 55** présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Deux ans après l'entrée en vigueur des articles 6 et 7, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les deux premières années d'application de l'obligation d'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en garde à vue en matière criminelle et des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle dans le cabinet du juge d'instruction. »

## Annexes

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Ce projet de loi, n° 3525, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2006, de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une

commission d'enquête chargée d'examiner les causes du dépôt de bilan de la société Dapta Sas et d'étudier les conséquences économiques et sociales de la gestion de Dapta par le groupe Eurodec industries.

Cette proposition de résolution, n° 3526, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2006, de M. Jean de Gaulle, un rapport, n° 3527, déposé en application de l'article 16 du règlement, par la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'exercice sur les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2005.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 décembre 2006, de M. André Flajolet, un rapport, n° 3528, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 décembre 2006, de M. Dominique Tian, un rapport d'information, n° 3529, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les moyens de contrôle de l'Unédic et des Assédic.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 décembre 2006, de M. Christian Kert, un rapport d'information, n° 3530, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la conservation et l'entretien du patrimoine monumental.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 décembre 2006, de M. Émile Blessig, un rapport d'information, n° 3531, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale à l'aménagement et au développement durable du territoire sur le déploiement de la couverture numérique sur le territoire (télévision numérique de terre, téléphonie mobile, internet haut débit).

### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UN DÉCRET

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2006, de M. Emmanuel Constans, en application de l'article 3 du décret n° 2004-850 du 23 août 2004 relatif au comité consultatif du secteur financier et au comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, le rapport annuel du comité consultatif du secteur financier (Ccsf).

### SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

La commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, a décidé de se saisir pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur (n° 3460).

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 14 décembre 2006

E 3359. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail

d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (Version codifiée) (COM [2006] 0652 final) ;

E 3360. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques (COM [2006] 0778 final) ;

E 3361. – Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/585/CE instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (COM [2006] 0732 final) ;

E 3362. – Communication de la Commission. L'Europe dans le monde. Les instruments de défense commerciale de l'Europe dans une économie mondiale en mutation. Livre vert à soumettre à la consultation publique (COM [2006] 0763 final).

Communications du 18 décembre 2006

E 3363. – Initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise (15437/06) ;

E 3364. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (COM [2006] 0752 final) ;

E 3365. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein (COM [2006] 0753 final) ;

E 3366. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un deuxième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un deuxième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (COM [2006] 0777 final).

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 19 décembre 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 19 décembre 2006 au jeudi 18 janvier 2007 inclus a été ainsi fixé :

### Mardi 19 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 2007 (n° 3524) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n°s 3393-3505).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

### Mercredi 20 décembre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n°s 3393-3505).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

### Jeudi 21 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n°s 3393-3505).

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise pour la prévention, la recherche, la constatation et la sanction des infractions douanières (n°s 3087-3501) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (n°s 3119-3509) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) et de l'avenant n° 1 à cet accord (n°s 3351-3510) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 (n°s 3086-3512) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention (n°s 3350-3513) ;

(Ces cinq derniers textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107)

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2006 ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n°s 3393-3505).

### Mardi 9 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n°s 3184-3256).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

### Mercredi 10 janvier 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n°s 3184-3256).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

### Jeudi 11 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport (n° 3387) ;

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n°s 3062-3238) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n°s 3184-3256).

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour du matin.

### Mardi 16 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi portant modification du titre IX de la Constitution (n° 1005 rectifié) ;

Discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 3462).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

### Mercredi 17 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France (n°s 3382-3464).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi portant modification du titre IX de la Constitution (n° 1005 rectifié) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 3462) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (n° 3525).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**Jeudi 18 janvier 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification du titre IX de la Constitution (n° 1005 rectifié) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 3462) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (n° 3525).

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour du matin.

